



**Présents:** Alain JOURDA (Président) - Simone MIRANDE - Jacques CROS - Geneviève LAMAGDELAINE – Philippe PARTIE – Julien PEYRE

**Assiste :** Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

## **Dossier 39 - AL POEY DE LESCAR 2 / PAU BLEUETS 2 – Match 28140448 du 26/05/2024 – Finale Coupe DARGAINS**

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réclamation du club AL POEY DE LESCAR le 28 mai, « *Je soussigné, Ouvrard Thierry (licence 310254663), dirigeant de l'AL Poey de Lescar, porte réserve sur la qualification et participation au match de la finale de coupe Dargains du joueur Mendy Adolphe (licence 9603522359) appartenant au club des Bleuets de Pau. Motif : ce joueur a participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure de son club (championnat D1 du 19/05/2024), ne peut être incorporé en équipe inférieure lors du dernier match de championnat /coupe départemental* ».

### **Sur la forme :**

Juge la réclamation (réserve d'après match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux FFF.



## C.D. LITIGES ET CONTENTIEUX RÉUNION DU 31 MAI 2024 par voie électronique

PAGE 2/2

Considérant qu'il y a donc lieu de la requalifier en réclamation d'après-match , sur le fondement de l'article du 1er alinéa de l'article 187 des R.G. De la FFF

### Sur le fond :

L'article 29, paragraphe C, alinéa 3 des Règlements Généraux du district des Pyrénées Atlantiques ne mentionne pas la coupe départementale : « *Enfin les joueurs, ayant disputé au moins l'une des deux dernières rencontres de la saison avec une équipe supérieure du club ou toute autre rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates, ne peuvent participer à un championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure du club* ».

La commission rappelle que ce même jour, l'équipe 1 du club PAU BLEUETS jouait la finale de la coupe VISPALY.

### **Pour ces motifs,**

La commission :

- **Juge infondée la réclamation déposée par le club AL POEY DE LESCAR**
- **Confirmation du résultat** acquis sur le terrain

**Les droits de confirmation de réserve d'après-match, soit 40€ seront portés au débit du club AL POEY DE LESCAR (Règlement tarifaire District).**

Dossier transmis à la commission compétitions adultes pour homologation .

**Le Président de la Commission,**

**A. JOURDA**

**La Secrétaire de séance,**

**R. BERGEREAU**